

VISA
D.G.L.T.E JO

Décret 010-09.... PM/MIM modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008 – 159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrière.

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

VU La Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle n° 014-2006 du 12 Juillet 2006;

VU l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat;

VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier ;

VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;

VU le décret n°150-2008 du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU Le décret n° 174.2008 du 05 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU Le décret n° 158.2008 du 04 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines disposition du décret n° 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières ;

VU Le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008 portant sur les titres miniers et de carrière.

Le Conseil des Ministres entendu le : 22 Janvier 2009

Décrète :

Article Premier : Les dispositions des articles 15, 22, 23, 50, 51, 52, 122 et 123 du décret 2008-159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrière sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 15 (Nouveau) : Le demandeur doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les pièces et documents justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande de permis de recherche comporte les éléments suivants :

- l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;
- les coordonnées UTM des angles du périmètre demandé conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret;
- la surface demandée.

- la liste des personnes affiliées;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet;
- la description des moyens techniques et le programme des travaux envisagés;
- l'engagement minimum des dépenses;
- les déclarations bancaires;
- une copie certifiée conforme des trois derniers exercices financiers, ou une inscription au Registre du Commerce.

Article 23 (Nouveau): Dans la lettre de notification de l'octroi du permis de recherche, le Cadastre Minier informe le demandeur :

- du montant de la garantie bancaire de bonne exécution ;
- du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification du permis de recherche pour présenter au Cadastre Minier le justificatif de cette garantie.

Article 24 (Nouveau): Lorsque le demandeur présente le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception du décret qui vaut date de validité du permis de recherche. Le Cadastre Minier efface alors les registres provisoires et enregistre le permis sur la carte cadastrale et sur le registre des Permis et en informe la Directions des Mines et de la Géologie pour la mise en oeuvre des actions de contrôle et de supervision correspondantes.

Le décret accordant le permis de recherche doit inclure les informations suivantes :

- L'identification du titulaire ;
- La date d'octroi ;
- La période de validité (trois ans) ;
- La date limite pour le dépôt de la demande de renouvellement ;
- L'interdiction de muter le permis dans un délai inférieur à douze (12) mois à partir de la date d'octroi ;
- Les coordonnées du périmètre octroyé ;
- Le montant de la redevance superficielle à payer par année et les dates limites pour son paiement;
- le montant correspondant à la garantie de bonne exécution.

Article 50 (Nouveau) : La procédure d'instruction de la demande de mutation du permis est la même que celle de l'octroi du permis initial, avec les seules différences que le Cadastre Minier devra contrôler la date de signature de l'acte de cession et la date d'octroi.

La demande de mutation doit intervenir dans les trente jours suivant la date de signature de l'acte de cession conformément à l'article 17 de la Loi minière, elle ne peut en aucun cas être recevable qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de la validité du permis.

Article 52 (Nouveau) : Le Cadastre Minier notifie la mutation du permis de recherche et le fait réceptionner par le cessionnaire. Cette réception vaut date de validité de la mutation du permis.

Article 123 (Nouveau) : le Cadastre Minier notifie l'arrêté accordant le permis de petite exploitation et le fait réceptionner par le cessionnaire. Cette réception vaut date de validité du permis de petite exploitation.

Article 2 : Sont ajoutés des nouveaux articles intitulés 22 bis, 51 bis et 122 bis.

Article 22(bis): Dès la signature de la fiche de mise en circulation du projet de décret accordant le permis de recherche, pour présentation en Conseil des Ministres le Cadastre Minier informe le demandeur :

- du montant du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public ;
- du délai limite de sept (7) jours à partir de la date de notification pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement des montants ci-dessus.

Article 51(bis) : Dès la signature de la fiche de mise en circulation de l'arrêté autorisant la mutation, le Cadastre Minier adresse une lettre d'information précisant le montant du droit rémunérateur prévu à l'article 106 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public et ce dans un délai limite de dix (10) jours.

Article 122(bis) : Dès la signature de la fiche de mise en circulation de l'arrêté accordant le permis de petite exploitation, le Cadastre Minier adresse une lettre d'information précisant : les montants du droit rémunérateur et de la redevance superficielle prévus aux articles 106 et 107 de la Loi minière qu'il doit verser au Compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public et ce dans un délai limite de sept (7) jours).

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2008-159 du 04 Novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrière.

Article 4 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGDHAF

**Le Ministre de l'Industrie et des Mines
MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA**

Ampliations :

PR.HCE/MSG..... 2
PM/SG.....2
MIM..... 2
Tous Départ.....30
J.O.....3
Archives.....3
DMG.....5
DCM.....5/52